

BGer 6B_581/2018 vom 14. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_581_2018

FR: TF 6B_581/2018 du 14 août 2018

IT: TF 6B_581/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de la prohibition de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion voir ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 2

En l'espèce, le recourant revient à différents égards sur les circonstances qui ont donné lieu à sa condamnation par jugement du 24 septembre 2015. Les éventuelles critiques qu'il soulève à cet égard sont en tout état irrecevables dans le cadre de la présente procédure, qui se rapporte uniquement à l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 3 mai 2018. Pour le reste, le recourant n'articule aucun grief relatif à l'établissement des faits ou à l'application du droit fédéral qui satisfasse aux exigences de motivation précitées.

Il ressort au demeurant de l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 CP) que le recourant n'a jamais adressé à l'OEP de requête tendant à payer son amende de 900 fr. par des acomptes de 30 fr. et que la procédure de recouvrement intentée à son encontre a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens. Il ressort également de l'arrêt querellé que le recourant n'a évoqué l'éventualité d'un paiement par acomptes qu'après l'issue de la procédure d'exécution forcée et après avoir reçu l'ordre de se présenter dans un établissement pénitentiaire pour y exécuter la peine de substitution. Les juges précédents ont encore retenu que la situation financière du recourant n'avait pas subi de détérioration notable depuis le jugement du 24 septembre 2015, sans que ce dernier n'établisse que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire sur ce point. Elle était ainsi fondée à considérer, en rapport avec la requête de suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution formulée par le recourant, que les conditions de l'art. 36 al. 3 aCP n'étaient pas réalisées. De même et compte tenu de ces éléments, la cour cantonale pouvait admettre sans violer le droit fédéral, soit les art. 35 et 36 CP , respectivement 35 et 36 aCP, applicables par renvoi de l' art. 106 al. 5 CP , que la décision de conversion de l'amende en une telle peine de substitution était bien fondée.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable.

Par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.